


|   |  |   |
|---|--|---|
|  <p><b>PRÉFET<br/>DE LA MANCHE</b><br/><i>Liberté<br/>Égalité<br/>Fraternité</i></p> | <p>Ouverture d'un débit de<br/>boissons temporaire</p> |  |
|---|--|---|

Une association, un particulier ou une société peut ouvrir de manière temporaire un débit de boissons dans certaines circonstances définies par le Code de la santé publique (CSP). La demande d'ouverture doit être adressée au maire, qui a compétence pour délivrer une autorisation.

Ces autorisations concernent :

**Les débits de boissons temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art. L.3334-2, 1<sup>er</sup> alinéa du CSP)**

La notion de « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue.

Les personnes qui souhaitent pour la durée de ces manifestations ouvrir un débit de boissons temporaires doivent obtenir l'autorisation du maire. L'obligation de solliciter une autorisation s'impose même aux débitants qui, exploitant un débit permanent, veulent à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, ouvrir un second débit temporaire soit dans la même commune, soit dans une commune voisine.

Ces débits :

→ ne peuvent vendre que des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes (la distribution de boissons relevant uniquement du 1<sup>er</sup> groupe ne nécessite pas d'autorisation de débit de boissons temporaire) ;

→ ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place et lieux de vente de tabac manufacturé dans les zones protégées, sauf ceux vendant des boissons du 1<sup>er</sup> groupe (sans alcool).

**Les débits de boissons temporaires établis par les associations (art. L.3334-2, 2<sup>ème</sup> alinéa du CSP)**

Les associations peuvent, pour la durée des manifestations qu'elles organisent, ouvrir un débit de boissons temporaire mais doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes (la distribution de boissons relevant uniquement du 1<sup>er</sup> groupe ne nécessite pas d'autorisation de débit de boissons temporaire) ;
- sont limités à 5 autorisations par an et par association ;
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place et lieux de vente de tabac manufacturé dans les zones protégées, sauf ceux vendant des boissons du 1<sup>er</sup> groupe (sans alcool).

### **Les débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (art. L.3334-1 du CSP)**

Ces débits peuvent vendre tout type de boissons (de la catégorie à IV).

Chaque ouverture :

- fait l'objet d'une déclaration en mairie ;
- est subordonnée à l'avis conforme du commissaire de l'exposition ou de la foire.

### **Les débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives, à l'occasion de manifestations à caractère agricole, de manifestations à caractère touristique en dérogation aux zones protégées**

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées au sein d'une enceinte sportive est interdite.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées à certaines associations pour proposer des boissons des deux premiers groupes (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes), pour 48 heures maximum pour la vente à consommer sur place ou à emporter. Toute demande doit être adressée au maire trois mois avant la date de la manifestation.

Les associations concernées sont les associations sportives agréées dans la limite de 10 autorisations annuelles.

## **RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU DEMANDEUR**

Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture temporaire du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.

Le débit de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

De même, les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et le respect de la tranquillité publique doivent être respectés. Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à l'adresse courriel suivante :** [pref-debits-boissons@manche.gouv.fr](mailto:pref-debits-boissons@manche.gouv.fr)